

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 18/03/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/02/2025

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

Société JINWANG EUROPE

ZI Quai Jean Jaurès
218 avenue Marie Curie
07800 La Voulte-Sur-Rhône

Références : 20250307-RAP-DAEN0293

Code AIOT : 0006102463

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement JINWANG EUROPE implanté ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône. L'inspection a été annoncée le 11/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- JINWANG EUROPE
- ZI Quai Jean Jaurès 218 avenue Marie Curie 07800 La Voulte-sur-Rhône
- Code AIOT : 0006102463
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : Non

La société JINWANG EUROPE exploitait sur son site de La Voulte-sur-Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers étaient également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication étaient essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre.

Le site est situé à La Voulte-sur-Rhône, dans la zone industrielle Quai Jean-Jaurès.

Au titre des ICPE, le site JINWANG EUROPE de La Voulte-sur-Rhône relevait du régime de l'autorisation avec un classement SEVESO bas.

La société JINWANG EUROPE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 16 avril 2024 du tribunal de commerce d'Aubenas. L'Étude BALINCOURT représentée par Me Frédéric TORELLI et Me Cyrielle DELEUZE – 3, boulevard Pasteur – 07200 Aubenas – est désignée comme liquidateur.

À des fin de simplification, « l'exploitant » désigne l'étude BALINCOURT dans la suite du présent rapport.

Thèmes de l'inspection :

- Mise en sécurité

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Définition de la cessation d'activité ICPE / mise en sécurité du site	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.I	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Consignation	Demande d'action corrective	6 mois
2	Obligations liées à la mise en sécurité - Point 1	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.1°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
3	Obligations liées à la mise en sécurité - Point 2	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.2°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
4	Obligations liées à la mise en sécurité - Point 3	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.3°	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois
5	Obligations liées à la mise en sécurité - Point 4	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.4°	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	6 mois

(1) Les justificatifs relatifs à la mise en œuvre des actions correctives sont à transmettre à l'inspection ***uniquement dans le cas où la demande suivante apparaît dans le tableau « Demande de justificatif à l'exploitant ».*** Pour les autres demandes d'actions correctives, les justificatifs sont à tenir à la disposition de l'inspection et pourront faire l'objet d'un contrôle ultérieur.

Les justificatifs correspondent à tout élément permettant de prouver le retour à la conformité de l'écart relevé lors de la visite (explicatifs, documents, photographies, etc).

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	Usage futur	Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-39-2	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'ADEME a été chargée, par arrêté préfectoral du 14/02/2025, de la réalisation de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse pour la mise en sécurité du site.

Cette visite d'inspection avait justement pour objectif de préparer l'intervention de l'ADEME.

Lors de la visite, il a été constaté que la mise en sécurité du site nécessite encore de nombreuses actions.

2-4) Fiches de constats

N°1 : Définition de la cessation d'activité ICPE / mise en sécurité du site

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.I</p> <p>Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none">• lors de la visite d'inspection du 21/11/2024• type de suites qui avaient été actées : Avec suites• suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective, Consignation
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-La cessation d'activité est un ensemble d'opérations administratives et techniques effectuées par l'exploitant d'une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement afin de continuer à garantir les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et, le cas échéant, à l'article L. 211-1, lorsqu'il n'exerce plus les activités justifiant le classement de ces installations au titre de la nomenclature définie à l'article R. 511-9 sur une ou plusieurs parties d'un même site.</p> <p>La cessation d'activité se compose des opérations suivantes :</p> <p>1° La mise à l'arrêt définitif ;</p> <p>2° La mise en sécurité ;</p> <p>3° Si nécessaire, la détermination de l'usage futur selon les modalités prévues aux articles R. 512-39-2, R. 512-46-26 et R. 512-66-1 ;</p> <p>4° La réhabilitation ou remise en état.</p> <p>[...]</p> <p>IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :</p> <p>1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;</p> <p>2° Des interdictions ou limitations d'accès ;</p> <p>3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;</p> <p>4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.</p> <p>En tant que de besoin, les opérations engagées dans le cadre de la mise en sécurité s'accompagnent de mesures de gestion temporaires ou de restrictions d'usage temporaires.</p>
<p>Constats :</p> <p>La société JINWANG EUROPE exploitait sur son site de La Voulte-sur-Rhône, un établissement industriel de fabrication de nitrates métalliques, d'oxydes métalliques, de sels de bismuth et de magnésie hydratée. Des activités de séchage de produits chimiques divers étaient également réalisées. Les métaux utilisés en fabrication étaient essentiellement l'aluminium, le fer, le cobalt, le nickel, le bismuth, le manganèse et le cuivre.</p> <p>Le site est situé à La Voulte-sur-Rhône, dans la zone industrielle Quai Jean-Jaurès.</p> <p>Au titre des ICPE, le site JINWANG EUROPE de La Voulte-sur-Rhône relevait du régime de l'autorisation avec un classement SEVESO bas.</p> <p>La société JINWANG EUROPE a été placée en liquidation judiciaire par jugement du 16 avril 2024 du tribunal de commerce d'Aubenas. L'Étude BALINCOURT représentée par Me Frédéric TORELLI et Me Cyrielle DELEUZE - 3, boulevard Pasteur - 07200 Aubenas - est désignée comme liquidateur.</p>

Concernant la mise en sécurité du site, l'étude Balincourt a engagé les mesures visant à empêcher une intrusion sur le site (pose de panneaux et condamnation d'accès). Cependant, l'étude Balincourt indique être dans l'incapacité d'engager d'autres mesures de mise en sécurité ou dépollution du site en l'absence de fonds.

Un arrêté préfectoral de mise en demeure a été signé par la préfète le 18 juillet 2024. Le site devait être mis en sécurité sous un délai de 3 mois.

L'article 1 de l'arrêté de mise en demeure du 18/07/2024 n'étant pas respecté, un arrêté de consignation de somme a été signé le 13/01/2025.

L'analyse plus détaillée de la mise en sécurité est abordée dans les fiches ci-après.

Dans la suite du rapport, « l'exploitant » désigne l'étude Balincourt, représentant l'exploitant en tant que liquidateur judiciaire.

L'ADEME a été chargée, par arrêté préfectoral du 14/02/2025, de la réalisation de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse pour la mise en sécurité du site.

L'exploitant ne peut pas réaliser ou faire réaliser les mesures de l'arrêté précité et obtenir, le cas échéant, restitution des sommes consignées à cet effet.

L'inspection a permis la visite du site en présence de l'ADEME et de la société en charge de la surveillance du site. Une clé et un badge d'accès ont été remis à l'ADEME. Une autre clé devra être remise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informe au préalable l'inspection des installations classées et l'ADEME de toute intervention sur le site.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Obligations liées à la mise en sécurité - Point 1

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.1°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;

Constats : Informations non communicables

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 3 : Obligations liées à la mise en sécurité - Point 2

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.2°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

2° Des interdictions ou limitations d'accès ;

Constats : Informations non communicables

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Obligations liées à la mise en sécurité - Point 3

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.3°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;

Constats : Informations non communicables

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 5 : Obligations liées à la mise en sécurité - Point 4

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-75-1.IV.4°

Thème(s) : Risques chroniques, Mise en sécurité

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 20/12/2024

Prescription contrôlée :

IV.-La mise en sécurité comporte notamment, pour la ou les installations concernées par la cessation d'activité, les mesures suivantes :

4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux.

Constats : Informations non communicables

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 6 mois

N° 6 : Usage futur

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 21/11/2024, article R. 512-39-2

Thème(s) : Risques chroniques, Réhabilitation

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 21/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 06/01/2025

Prescription contrôlée :

I.- Lorsque l'exploitant procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1 et que le ou les usages des terrains concernés ne sont pas déterminés par l'arrêté d'autorisation, le ou les usages à considérer sont déterminés conformément aux dispositions du présent article et à la typologie des usages définie au I de l'article D. 556-1 A.

II.- Au moment de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1, l'exploitant transmet au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette des installations classées concernées par la cessation d'activité les plans du site et les études et rapports communiqués à l'administration sur la situation environnementale et sur les usages successifs du site, ainsi que ses propositions sur le ou les usages futurs qu'il envisage pour ces terrains. Il transmet dans le même temps au préfet une copie de ses propositions.

Les personnes consultées notifient au préfet et à l'exploitant leur accord ou désaccord sur ces propositions dans un délai de trois mois à compter de la réception des propositions de l'exploitant. En l'absence d'observations dans ce délai, leur avis est réputé favorable.

En cas d'avis favorable de l'ensemble des personnes consultées, l'exploitant informe le préfet et les personnes consultées du ou des usages futurs retenus pour les terrains concernés.

III.- A défaut d'accord entre l'exploitant, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent et les propriétaires des terrains d'assiette concernés, l'usage retenu pour les terrains concernés est un usage comparable à celui de la dernière période

d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif, sauf s'il est fait application des IV et V.

IV.- Dans les cas prévus au troisième alinéa de l'article L. 512-6-1, le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale peuvent transmettre au préfet, à l'exploitant et aux propriétaires des terrains, dans un délai de deux mois à compter de la notification du désaccord mentionnée au deuxième alinéa du II, un mémoire sur une éventuelle incompatibilité manifeste de l'usage comparable à celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif avec l'usage futur de la zone et des terrains voisins tel qu'il résulte des documents d'urbanisme. Le mémoire comprend également une ou plusieurs propositions d'usage pour le site.

V.- Dans un délai de deux mois après réception du mémoire et après avoir sollicité l'avis de l'exploitant et des propriétaires des terrains d'assiette concernés, le préfet se prononce sur l'éventuelle incompatibilité manifeste appréciée au regard des documents d'urbanisme en vigueur à la date de la notification prévue au I de l'article R. 512-39-1 et de l'utilisation des terrains situés au voisinage des terrains concernés. Il fixe le ou les usages à prendre en compte pour déterminer les mesures de gestion à mettre en œuvre dans le cadre de la réhabilitation et les communique au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et aux propriétaires des terrains d'assiette concernés.

À défaut de décision du préfet dans ce délai de deux mois ou en l'absence de transmission du mémoire, l'usage retenu est un usage appartenant à la même catégorie de la typologie des usages prévue par le I de l'article D. 556-1 A que celui de la dernière période d'exploitation des installations mises à l'arrêt définitif.

Constats :

L'usage futur n'est pas prévu dans l'arrêté préfectoral du site.

L'exploitant n'a pas engagé de démarche auprès du maire concernant l'usage futur, malgré la mise en demeure du 18/07/2024.

En application du point III de l'article R. 512-39-2, l'usage industriel est retenu.

Type de suites proposées : Sans suite